

PARIS, LE 20 AVRIL 2005

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la dite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Métropole et Outre-Mer)

Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Madame la procureure et Monsieur le procureur de la République près lesdits tribunaux

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

OBJET : participation des magistrats à l'organisation du référendum.

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'article 17 du décret n°2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum prévoit la participation de magistrats à la commission de recensement des votes instituée dans la ville chef-lieu de chaque département, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, pour totaliser, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés au niveau de chaque commune.

Chaque commission comprend trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel ou, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d'appel.

En application de l'article R 771-1 du code de l'organisation judiciaire, des magistrats honoraires peuvent être désignés par les premiers présidents des cours d'appel. Cet article prévoit en effet que "lorsque la participation à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen, d'un magistrat en fonction dans les cours, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance, est prévue par une disposition législative ou réglementaire, l'autorité chargée de sa désignation peut valablement porter son choix sur un magistrat honoraire du même rang acceptant cette mission".

L'article R 771-2 précise en outre que "sont considérés comme commissions administratives, en vue de l'application de l'article R771-1, tous les organismes, quel que soit l'objet de leurs délibérations, qui ne rendent pas de décisions juridictionnelles".

Cette disposition permet de faire face aux cas où les premiers présidents des cours d'appel rencontrent des difficultés pour désigner les magistrats appelés à siéger dans ces commissions.

En conséquence, il vous est loisible, en tant que de besoin, de solliciter des magistrats honoraires afin de siéger dans les commissions susvisées.

Le Directeur des Services Judiciaires

Patrice DAVOST